
Conditions générales de l'assurance collective «Resaplus.ch»

Assurance collective «Resaplus.ch»

Informations pratiques et juridiques conformément à la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Informations aux personnes bénéficiaires conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur de la garantie d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur?

L'assureur est le Groupe Mutuel Assurances GMA SA, ci-après dénommé GMA SA, dont le siège se situe Rue du Nord 5, 1920 Martigny.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est la société Resaplus SA, ci-après dénommé Resaplus, dont le siège se situe Chemin de la Gravière 2, 1227 Les Acacias, Genève.

Quels sont les risques pris en charge par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations de la couverture d'assurance?

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont ceux stipulés dans les conditions générales d'assurance.

Quelles sont les personnes bénéficiaires de la couverture d'assurance?

En vertu du contrat d'assurance collectif conclu avec le preneur d'assurance, GMA SA accorde la couverture d'assurance ainsi qu'un droit direct de créance en relation avec les prestations d'assurance aux détenteurs légitimes de billets assurés.

Quels sont les principaux cas d'exclusions?

- les événements qui s'étaient déjà produits au moment de l'adhésion à l'assurance collective ou de l'achat du billet ou dont la survenance était prévisible pour la personne bénéficiaire au moment de l'adhésion à l'assurance collective ou de l'achat du billet,
- les événements en rapport avec des épidémies ou des pandémies,
- les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les conditions générales d'assurance et la LCA.

Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime dépend de l'intérêt et des risques assurés; il figure sur la proposition et la confirmation d'assurance.

Quelles sont les obligations des personnes bénéficiaires?

- les personnes bénéficiaires sont tenues de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'informations légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex., déclarer immédiatement le sinistre à GMA SA, produire un certificat médical, etc.),
- les personnes bénéficiaires sont tenues de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex., autoriser des tiers à remettre à GMA SA les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les conditions générales d'assurance et la LCA.

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

La couverture d'assurance commence dès l'achat du billet faisant l'objet de la garantie et prend fin dès le début de la manifestation y relative.

Comment GMA SA traite-t-il les données?

GMA SA traite les données qui proviennent de l'adhésion à l'assurance ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour traiter les cas donnant droit à prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Ces données sont généralement conservées sous la forme électronique et/ou papier et/ou scannées.

Si cela s'avère nécessaire pour détecter ou empêcher un usage frauduleux de l'assurance, ces données peuvent, dans la mesure de ce qui est nécessaire, être transmises à des tiers participant à la gestion des sinistres. En cas de délits contre le patrimoine ou de faux dans les titres ainsi que dans les cas où GMA SA notifie à l'assuré la fin du contrat en raison d'une prétention frauduleuse concernant des droits aux prestations d'assurance, une déclaration peut être effectuée à l'Association Suisse d'Assurances (ASA) en vue d'une inscription dans le Système central d'information (ZIS).

Conditions générales de l'assurance collective «Resaplus.ch»

Edition 01.11.2008

Art. 1 Assureur

L'assureur est le «Groupe Mutuel Assurances GMA SA» (ci-après GMA SA), dont le siège est Rue du Nord 5, 1920 Martigny.

Art. 2 Police collective

La garantie d'assurance est accordée à la personne bénéficiaire de la garantie d'assurance sur la base du contrat d'assurance collectif conclu entre Resaplus SA (ci-après Resaplus) et GMA SA.

Art. 3 Personne bénéficiaire de la garantie d'assurance

La personne bénéficiaire est le détenteur légitime d'un billet de manifestation acheté sur le site Internet de Resaplus et pour lequel la garantie d'assurance annulation «resaplus.ch» a été conclue.

Art. 4 Attestation d'assurance

L'attestation d'assurance se compose de la confirmation d'assurance transmise par Resaplus et de l'original du billet de la manifestation.

Art. 5 Début et fin de la couverture d'assurance

1. La couverture d'assurance prend effet au moment de l'achat du billet de la manifestation faisant l'objet de la garantie d'assurance.
2. La garantie d'assurance prend fin dès le début de la manifestation, c.-à-d. au moment de l'entrée de la personne bénéficiaire dans le local ou l'enceinte où celle-ci se déroule.
3. En cas de résiliation du contrat collectif passé entre Resaplus et GMA SA il n'existe pas de couverture d'assurance en rapport avec des billets vendus après la date de résiliation.

Art. 6 Prestations d'assurance

Si la personne bénéficiaire ne peut assister à la manifestation faisant l'objet de la garantie d'assurance et ce en raison d'un événement assuré (cf. art. 8), GMA SA lui rembourse le prix du ou des billets faisant l'objet de la garantie d'assurance.

L'indemnité maximale par billet s'élève à Fr. 500.–.

Art. 7 Définitions

1. Proches
Sont considérés comme proches:
 - les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères et sœurs),
 - le partenaire de la personne bénéficiaire ainsi que ses parents et ses enfants,
 - les personnes qui s'occupent des enfants mineurs ou de proches de la personne bénéficiaire qui requièrent des soins et n'assistent pas à la manifestation,

- les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact régulier.
2. Organisateur
Sont considérées comme organisateur toutes les entreprises qui, sur la base d'un contrat et pour la personne bénéficiaire, fournissent une prestation de manifestation.
 3. Transports publics
Sont considérés comme transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquiescer un titre de transport. Les taxis et voitures de location ne font pas partie de cette catégorie.
 4. Panne
Est considérée comme panne toute défaillance soudaine et imprévue d'un véhicule suite à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilées aux pannes les crevaisons ou une batterie déchargée. Les pannes d'essence ou défaillance de clés ne sont pas assurées.
La perte ou l'endommagement des clés du véhicule ou un plein effectué avec un mauvais carburant ne sont pas considérés comme panne et ne sont pas assurés.
 5. Accident de personnes
Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.
 6. Maladie grave / Accident grave
Une maladie ou un accident sont réputés graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail.

Art. 8 Evénements assurés

1. GMA SA octroie les prestations d'assurance lorsque la personne bénéficiaire doit renoncer à assister à la manifestation; dans la mesure où l'événement survient après la réservation:
 - a. Maladie, accident, décès, grossesse
En cas de maladie grave, d'accident grave, de complications en cas de grossesse ou à la suite d'un décès :
 - de la personne bénéficiaire;
 - d'une personne qui l'accompagne et qui a réservé la même activité et a dû l'annuler;
 - d'une personne proche de la personne bénéficiaire qui ne l'accompagne pas;
 - de son remplaçant à son poste de travail si la présence de l'assuré y est indispensable.Si plusieurs personnes ont réservé la même manifestation, les prestations sont dues pour 6 personnes au maximum.
 - justificatif à produire; cf. art. 12, 5
 - b. Atteinte aux biens de la personne bénéficiaire à son domicile
En cas d'atteinte grave aux biens de la personne bénéficiaire à son domicile permanent par suite d'un

vol, d'un incendie ou de dégâts naturels et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.

– justificatif à produire; cf. art. 12, 5

c. Retard, panne ou grève des moyens de transport durant le trajet aller

Lorsqu'un retard, une panne ou une grève des transports publics utilisés pour se rendre sur les lieux de la manifestation ne permet pas à la personne bénéficiaire d'y assister.

– justificatif à produire; cf. art. 12, 5

d. Panne du véhicule durant le trajet aller

Lorsque pendant le trajet aller, le véhicule privé ou un taxi pour se rendre sur les lieux de déroulement de la manifestation n'est plus en état de marche par suite d'une panne ou d'un accident.

– justificatif à produire; cf. art. 12, 5

e. Report de la manifestation par l'organisateur

Lorsqu'une manifestation est reportée ou que le lieu de son déroulement est déplacé, pour autant que le billet faisant l'objet de la garantie d'assurance reste valable pour la date de report ou le nouveau lieu et que la personne bénéficiaire ne peut y assister en vertu d'un événement assuré (lettre a à d ci-avant).

En complément aux événements assurés au sens des lettres a à d ci-dessus, les événements assurés suivants s'appliquent également pour la lettre e dans la mesure où ceux-ci étaient connus au moment de l'annonce du report:

Convocation administrative:

Lorsque la personne bénéficiaire reçoit une convocation à comparaître devant un tribunal en qualité de témoin ou de juré. La date d'audience doit empêcher d'assister à la manifestation.

Protection civile ou service militaire:

Lorsque la personne bénéficiaire ne peut assister à la manifestation parce qu'elle a une obligation liée à la protection civile ou au service militaire.

Vacances:

Lorsque la personne bénéficiaire ne peut assister à la manifestation en raison de vacances déjà réservées.

Réunion professionnelle:

Lorsque la personne bénéficiaire ne peut assister à la manifestation en raison d'une réunion professionnelle déjà prévue.

Mariage:

Lorsque la personne bénéficiaire ne peut assister à la manifestation en raison d'une invitation à une fête de mariage d'un proche.

2. En cas de troubles psychiques, il n'y a couverture d'assurance que si:

– un psychiatre atteste de l'incapacité d'assister à la manifestation réservée et d'une incapacité de travail et

– l'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur.

3. En cas de maladie chronique, la protection d'assurance n'entre en jeu que si la personne bénéficiaire doit renoncer à assister à la manifestation à cause d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. La condition étant que l'état de santé de la personne bénéficiaire ait été stable au moment de l'achat du billet et que celle-ci ait été capable d'assister à la manifestation en question.

4. En cas de grossesse, la protection d'assurance n'entre en jeu que si le début de la grossesse est postérieur à

l'achat du billet et que la date de la manifestation se situe après la 24^e semaine de grossesse ou que cette manifestation représente un risque pour l'enfant à naître.

Art. 9 Exclusions de l'assurance

Toute prestation est exclue:

a. pour les événements qui s'étaient déjà produits au moment de l'achat du billet ou dont la survenance était prévisible pour la personne bénéficiaire au moment de l'achat du billet.

b. pour des événements en rapport avec des épidémies ou des pandémies; guerre, attentats terroristes, troubles de quelque nature que ce soit, catastrophes naturelles et événements en relation avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques. Les conséquences de tels événements sont également exclues.

c. si la personne bénéficiaire ne s'est pas remise avant la date de la manifestation des séquelles d'une opération ou d'une intervention médicale prévue au moment de l'achat du billet, mais effectuée après celle-ci.

d. lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas en mesure de fournir les prestations correspondantes ou seulement partiellement, qu'il annule la manifestation ou qu'il devrait l'annuler en raison de circonstances concrètes.

e. pour les événements occasionnés par la personne bénéficiaire dans les circonstances suivantes:

– absorption d'alcool, usage de drogues ou médicaments,

– suicide ou tentative de suicide,

– participation active à des grèves ou des troubles,

– participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements,

– participation à des actes dangereux, en toute connaissance du risque,

– faute grave ou acte intentionnel, omission par négligence,

– délits intentionnels ou crimes ou tentatives de délits ou de crimes.

f. lorsque la personne bénéficiaire ne peut prendre part à la manifestation réservée en raison de décisions administratives.

Art. 10 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Art. 11 Double assurance

1. Si la personne bénéficiaire a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de GMA SA qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les prestations ne sont versées au total qu'une seule fois.

2. Si GMA SA a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et la personne bénéficiaire cède les droits qu'elle peut faire valoir à l'égard de tiers dans ces limites à GMA SA.

Art. 12 Devoirs en cas de sinistre

Sous peine de déchéance du droit à l'indemnité :

1. Lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, la personne bénéficiaire doit immédiatement déclarer le sinistre à GMA SA.
2. La personne bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.
3. En cas de maladie ou d'accident, la personne bénéficiaire doit consulter un médecin dès que possible et suivre ses instructions. Elle doit en outre libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard de GMA SA.
4. Si la personne bénéficiaire peut aussi faire valoir des droits à des prestations fournies par GMA SA à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à GMA SA.
5. La personne bénéficiaire doit faire parvenir à GMA SA les documents suivants:
 - l'original du billet,
 - la preuve de la conclusion de l'assurance (confirmation d'assurance),
 - les documents, respectivement les certificats officiels qui attestent la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé stipulant le diagnostic, certificat de décès, attestation de l'employeur, rapport de police, etc.).

Art. 13 Prétentions frauduleuses

1. Les prestations ne sont pas accordées en cas de fraude ou de tentative de fraude à l'assurance. Dans ce cas, l'ayant droit devra prendre en charge les frais engagés pour le contrôle effectué par l'assureur ainsi que pour le traitement du dossier.
2. Si cela s'avère nécessaire pour détecter ou empêcher une fraude ou une tentative de fraude à l'assurance, les données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat peuvent, dans la mesure de ce qui est nécessaire, être transmises à des tiers participant à la gestion des sinistres.
3. En cas de délits contre le patrimoine ou de faux dans les titres ainsi que dans les cas où GMA SA notifie à la personne bénéficiaire la fin de la couverture d'assurance en raison d'une prétention frauduleuse concernant des droits aux prestations d'assurance, une déclaration peut être effectuée à l'Association Suisse d'Assurances (ASA) en vue d'une inscription dans le Système central d'information (ZIS).

Art. 14 Confidentialité

1. Dans la mesure où aucune loi n'y contraint GMA SA, aucune information concernant la personne bénéficiaire ou ses réservations ne sera communiquée à des tiers sans son accord. Resaplus n'est pas considéré comme

un tiers dans ce contexte. L'article 13 des présentes conditions générales d'assurance demeure réservé.

2. Pour les besoins liés à la gestion du contrat d'assurance collectif et des sinistres, GMA SA et Resaplus sont autorisés à échanger des informations concernant les primes encaissées et les cas de sinistres annoncés.

Art. 15 Adresses de contact

Toutes les communications écrites à l'intention de l'assureur doivent être transmises à l'adresse e-mail suivante: resaplus@groupemutuel.ch.

Art. 16 Droit complémentaire applicable

1. La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable en complément des présentes dispositions.
2. Le droit suisse est applicable, à l'exclusion du droit international selon la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).

Art. 17 For juridique

En cas de contestation, l'ayant droit peut choisir soit les tribunaux de son domicile suisse soit ceux du siège de l'assureur.